

Paris, le 24 mars 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-050

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après consultation préalable du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par M.X, incarcéré au moment des faits au centre pénitentiaire de Y, qui se plaint de violences commises par un surveillant, le 2 décembre 2015, et de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation de M.X, des pièces transmises par l'administration pénitentiaire, notamment les enregistrements vidéo des faits, et les éléments de la procédure disciplinaire diligentée contre le détenu ;

Après avoir adressé une note récapitulative au chef d'établissement, M. C, et au surveillant, M.Z ;

Après avoir pris connaissance de la réponse à cette note récapitulative formulée par les intéressés, reçue le 10 février 2017 ;

Constate qu'au cours d'une altercation verbale, le surveillant M.Z s'est approché du détenu M.X à une distance qui ne pouvait qu'exacerber la tension de la situation ;

Constate que M.X ne bougeait pas et n'avait pas une attitude menaçante lorsque M.Z a positionné sa main vers le bas du visage de M.X et l'a repoussé violemment l'obligeant à se rattraper au mur afin de ne pas chuter ;

Considère que le comportement du surveillant M.Z et son geste violent effectué au niveau du visage de M.X sont disproportionnés par rapport à l'attitude de M.X et constituent un manquement à l'article 12 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire¹.

Constate que les rapports rédigés par le surveillant M.Z et le chef d'établissement, M. C, ne correspondent pas à la réalité des faits ;

Relève par conséquent un manquement à l'article 7 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire relatif au devoir de loyauté à l'encontre du chef d'établissement M. C et à l'encontre du surveillant M.Z ;

Au regard de la procédure disciplinaire diligentée contre M.X, qui a abouti à une sanction disciplinaire de 10 jours fondée en partie sur des faits présentés de manière fallacieuse, le Défenseur des droits considère que les faits portés à sa connaissance sont susceptibles d'être qualifiés pénalement de faux en écriture publique, conformément à l'article 441-4 du code pénal. Par conséquent,

Recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du surveillant M.Z en raison du cumul de manquements dont l'un d'eux est susceptible d'être qualifié pénalement de faux en écriture publique, conformément à l'article 441-4 du code pénal ;

Recommande un rappel solennel de l'article 7 du décret du 30 décembre 2010 à l'encontre du chef d'établissement M. C ;

Recommande un réexamen de la situation pénale de M.X au regard des conséquences sur les modalités d'exécution de sa peine mentionnées dans la fiche pénale de M.X.

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa décision.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits transmet la présente décision au procureur de la République près le tribunal de grande instance de D, afin qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites pénales.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

¹ Stipule que « Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire (...) ne doivent utiliser la force (...) qu'en cas de *légitime défense*, de *tentative d'évasion* ou de *résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés*. Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire *qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire* ».

LES FAITS :

Le 2 décembre 2015 à 14h45, à l'issue d'un parloir avec sa compagne, M.X et le surveillant M.Z, affecté à la fouille, ont eu une altercation verbale.

La situation s'est envenimée au point que le surveillant M.Z a décidé de faire usage de la force pour repousser M.X alors que celui-ci se trouvait très proche de lui.

La scène est visible sur les enregistrements de vidéo-surveillance transmis à sa demande au Défenseur des droits.

On peut apercevoir dans un premier temps, M.X accompagné de plusieurs surveillants se diriger vers sa cellule, tout en paraissant parler au surveillant M.Z qui se trouve derrière lui.

Arrivé devant sa cellule, M.X se retourne et écarte les bras. Le surveillant M.Z continue de marcher dans le couloir et se rapproche de M.X qui se décale légèrement sur le côté.



On aperçoit alors le doigt tendu du surveillant M.Z pointé sous le nez de M.X qui reste statique.



C'est alors que le collègue du surveillant M.Z se retrouve dans le champ de la caméra. On aperçoit cependant le surveillant M.Z positionner sa main vers le bas du visage du M.X et le repousser.



M.X bascule en arrière et se rattrape sur le mur situé en face. Il est ensuite accompagné par plusieurs surveillants et rentre dans sa cellule.



Une procédure disciplinaire était ouverte à l'encontre du détenu pour des faits d'insultes, de menaces ou d'outrages et pour avoir exercé ou tenté d'exercer des violences sur le surveillant M.Z. Ce dernier a en effet rédigé un compte-rendu d'incident dans lequel il mentionne que M.X était dans un état d'énervement exacerbé, vociférant et insultant tout le personnel pénitentiaire qui était, selon lui, responsable de son placement en cellule disciplinaire, où il se trouvait au moment de l'incident. Le surveillant M.Z affirme qu'il a essayé à plusieurs reprises de calmer M.X par la parole en le ramenant à la raison mais ce dernier s'est rapproché de lui « *de façon très menaçante, tête baissée, comme s'il allait <lui> donner un coup, jusqu'à pénétrer son espace vital* ». Le surveillant M.Z précise dans son compte-rendu qu'il a alors décidé de faire usage de la force nécessaire pour circonscrire cet état d'agressivité, en repoussant M.X du plat de la main pour maintenir une distance de sécurité et de garde.

M.X est passé en commission de discipline pour ces faits et a été sanctionné de 10 jours de cellule disciplinaire.

Au regard de la contradiction apparente entre la présentation des faits réalisée par M.X , corroborée par les images de vidéos surveillance, et la présentation des faits réalisée dans son compte-rendu par le surveillant M.Z , reprise par la commission de discipline et confirmée par le chef d'établissement dans sa première réponse au Défenseur des droits, une note récapitulative a été adressée au surveillant M.Z et au chef d'établissement.

Par courrier en date du 18 janvier 2017, reçu le 10 février 2017, le surveillant M.Z précise qu'après avoir proféré de nombreuses insultes et menaces, le détenu M.X s'est retourné et a écarté les bras afin d'empêcher le surveillant M.Z d'avancer. Ce dernier a donc tenté de le contourner par la gauche et s'est retrouvé acculé contre le mur par M.X qui se rapprochait dangereusement de lui et présentait « *une volonté manifeste de donner un coup de tête* ». Craignant pour son intégrité physique, le surveillant M.Z a repoussé le détenu avec le plat de la main en faisant usage de la force strictement nécessaire. Il précise qu'il n'a, à aucun moment, souhaité blesser le détenu, mais uniquement le repousser à distance.

Par courrier en date du 18 janvier 2017, reçu le 10 février 2017, le chef d'établissement M. C a repris et confirmé ces déclarations.

La version du surveillant M.Z est confirmée en des termes généraux par :

- ◆ le premier surveillant, M.E, qui a rédigé un compte rendu d'incident le 2 décembre 2015 : « Le surveillant lui a demandé de se calmer, et là, il s'est avancé vers le surveillant, ce dernier l'a repoussé. » ;
- ◆ le surveillant Brigadier M.F, qui a rédigé un témoignage en ce sens le 17 janvier 2017.

*
* *
*

1. Concernant l'altercation verbale

Les témoignages du premier surveillant, M.E et du surveillant Brigadier M.F viennent corroborer les déclarations du surveillant M.Z sur la teneur des propos tenus par M.X. En effet, il ressort des déclarations des surveillants que M.X était extrêmement virulent dans ses propos et qu'il a insulté et menacé les surveillants à de nombreuses reprises.

M.X réfute catégoriquement ses accusations.

En présence de versions contradictoires, et faute de son sur les enregistrements vidéo transmis, le Défenseur des droits ne peut se prononcer avec certitude sur la teneur exacte des propos tenus par M.X. Cependant, les contradictions entre la présentation des faits par les personnels, et les images de vidéo-surveillance, jettent un doute sur la crédibilité de leurs déclarations.

2. Concernant l'usage de la force par le surveillant M.Z

L'article 12 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire prévoit que « *Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire (...) ne doivent utiliser la force (...) qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire* ».

Le cadre juridique de l'usage de la force physique défini dans les textes et enseigné à l'ENAP expose que l'usage de la force doit être une réponse physique exceptionnelle, adaptée aux faits dans le cadre d'ultime recours, lorsque tous les autres moyens non violents ont échoué.

Il apparaît sur les images de vidéo-surveillance que le détenu M.X ne commet aucun acte de violence ou tentative d'acte de violence à l'encontre du surveillant M.Z. Les déclarations de ce dernier, et des deux autres agents citées précédemment, affirmant que M.X s'est rapproché de lui de manière agressive et menaçante sont contredites par les images qui montrent au contraire que c'est le surveillant M.Z qui s'est approché de M.X.

Quand bien même les propos reprochés par les surveillants à M.X seraient établis, la réaction du surveillant M.Z, s'approchant si près de M.X, n'est pas appropriée. Sans remettre en cause le sentiment d'insécurité évoqué par le surveillant M.Z, qui serait le résultat de sa proximité avec le détenu, force est de constater qu'il est lui-même à l'origine de cette situation.

Quant au geste du surveillant M.Z consistant à repousser M.X au niveau du visage, il apparaît disproportionné, tant sur son opportunité, que sur ses modalités. En effet, au regard du comportement de M.X, qui est statique, aucun indice ne laisse penser qu'il s'apprête à exercer des violences sur le surveillant. Les techniques dites de « self défense » enseignées à l'ENAP préconisent de repousser les détenus si cela est nécessaire mais pas au niveau du visage. Pour maîtriser un individu debout pouvant constituer une menace, les techniques enseignées préconisent une maîtrise par une hyper flexion du poignet du détenu, le visage étant visé dans le cas d'une agression de type étranglement. Or, dans cette situation, le détenu n'a pas touché le surveillant.

Le chef d'établissement, M. C reconnaît que *« l'acte de M.Z n'est pas conforme aux techniques devant être utilisées pour maîtriser une personne détenue »*.

Les éléments d'enquête fournis par l'administration pénitentiaire et faisant suite à la réunion de la commission de discipline ne permettent pas de se prononcer avec certitude sur l'intensité de la violence du geste du surveillant M.Z. En effet, aucun certificat médical n'a été produit, seule l'avocate de M.X fait allusion à une marque sur son visage lors de son intervention devant la commission de discipline.

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits considère que le comportement du surveillant M.Z s'approchant dangereusement de M.X, et l'usage de la force à son encontre pour le repousser par un geste de la main au niveau du visage, en réponse à un échange verbal décrit comme virulent, constituent un usage disproportionné de la force, et par conséquent un manquement à l'article 12 code de déontologie du service public pénitentiaire.

3. Concernant la rédaction de comptes rendus et la procédure disciplinaire

L'article 7 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, stipule que *« Le personnel de l'administration pénitentiaire est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre, impartial et probe. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance »*.

Au regard des contradictions entre les images de vidéo-surveillance, et le compte-rendu rédigé à l'époque des faits par le surveillant M.Z , ayant servi de base à une procédure disciplinaire qui a conduit à une sanction de dix jours de quartier disciplinaire contre M.X , le Défenseur des droits constate un manquement au devoir de loyauté à l'encontre du surveillant M.Z .

Dans sa réponse formulée à la suite de la réception de la note récapitulative du Défenseur des droits, le chef d'établissement M. C reconnaît que la rédaction du compte rendu, comprenant l'expression « *s'avance avec détermination* » n'était pas appropriée et aurait dû être rédigée comme suit : « *s'approche et fait face avec détermination* ». Il présentait ses excuses et affirmait l'absence de volonté de sa part de travestir la réalité. Pour autant, les écrits qu'il a rédigés auparavant reprennent la version du surveillant.

De plus, ces rapports ont eu des conséquences sur la détention de M.X. En effet, il ressort de la fiche pénale de M.X que le juge d'application des peines a retiré, le 8 décembre 2015, 37 jours de crédit de réduction de peine (CRP), puis le 12 janvier 2016, 23 jours de CRP, comme sanction à un comportement ne respectant pas les règles de la détention, sans que soient précisés les motifs de cette décision.

Au regard de la procédure disciplinaire diligentée contre M.X, qui a abouti à une sanction disciplinaire de 10 jours, fondée en partie sur des faits présentés de manière fallacieuse, le Défenseur des droits considère que les faits portés à sa connaissance sont susceptibles d'être qualifiés pénalement de faux en écriture publique, conformément à l'article 441-4 du code pénal.

4. Conclusions

Le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du surveillant M.Z pour des manquements relevés aux articles 12 de la loi pénitentiaire et 7 du code de déontologie du service public pénitentiaire, susceptible d'être également qualifié pénalement de faux en écriture publique, conformément à l'article 441-4 du code pénal.

Le Défenseur des droits recommande un rappel de l'article 7 du code de déontologie du service public pénitentiaire à M. C.

Au regard de la procédure disciplinaire diligentée contre M.X, qui a abouti à une sanction disciplinaire de 10 jours, fondée en partie sur des faits présentés de manière fallacieuse, le Défenseur des droits considère que les faits portés à sa connaissance sont susceptibles d'être qualifiés pénalement de faux en écriture publique, conformément à l'article 441-4 du code pénal.

Au regard des conséquences sur les modalités d'exécution de sa peine, mentionnées dans la fiche pénale de M.X, le Défenseur des droits recommande un réexamen de la situation pénale de M.X.

Par conséquent, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits transmet la présente décision au procureur de la République près le tribunal de grande instance de D, afin qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites pénales.